

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt référé

Audience publique du dix octobre deux mille

Numéro 24236 du rôle.

Composition:

Julien LUCAS, premier conseiller, président;
Jacqueline ROBERT, conseiller;
Charles NEU, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

SOCIETE1.) LIMITED, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son premier directeur actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 31 janvier 2000,

comparant par Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. la Banque SOCIETE2.) S.A. Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 31 janvier 2000,

comparant par Maître Victor ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2. la société de droit des îles Aruba SOCIETE3.) A.V.V., établie et ayant son siège social à ADRESSE3.) (Antilles Néerlandaises) ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 31 janvier 2000,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

3. la société de droit autrichien SOCIETE4.) GmbH, établie et ayant son siège social à A-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, Monsieur PERSONNE1.),

4. la société de droit des Antilles Néerlandaises SOCIETE5.) N.V., établie et ayant son siège social à ADRESSE5.) (Antilles Néerlandaises), ADRESSE5.), représentée par ses directeurs actuellement en fonctions,

demandereses en vertu d'un acte d'intervention volontaire,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR DAPPEL :

Par ordonnance du 17 décembre 1999, le juge des référés, saisi par la société SOCIETE1.) Limited d'une demande en paiement par provision de la somme de 1.900.303.- USD, saisi en outre par la Banque SOCIETE2.) (Luxembourg) S.A. d'une demande en nomination d'un séquestre de tous les avoirs se trouvant sur le compte de la société SOCIETE1.), demande à laquelle s'est jointe au moyen d'une intervention volontaire la société

SOCIETE3.), a déclaré irrecevable la demande de la société SOCIETE1.) ; il a en outre déclaré nulle l'assignation de la Banque SOCIETE2.) du 25 octobre 1999, mais recevable celle du 11 novembre 1999 et y a fait droit en nommant séquestre la banque même.

Par exploit d'huissier du 31 janvier 2000, la société SOCIETE1.) a régulièrement fait relever appel de cette ordonnance, non signifiée.

Elle se limite à contester l'intervention volontaire de la société SOCIETE3.) et la demande de celle-ci en nomination d'un séquestre. Elle s'oppose en ordre subsidiaire à la nomination de la défenderesse originaire Banque SOCIETE2.) comme séquestre au motif qu'elle est partie au litige.

L'intimée Banque SOCIETE2.) expose qu'à partir du moment où elle fut informée de l'existence de multiples différends entre la société de droit autrichien SOCIETE4.) GmbH et PERSONNE2.), fondé de pouvoir de l'appelante, elle a par pure mesure de prudence refusé de remettre au directeur de l'appelante la somme réclamée de 2,4 millions USD et a pris l'initiative de faire nommer un séquestre dans le but d'éviter le cas échéant un deuxième paiement. Elle ajoute que les contestations existant entre Maître Grasso et Maître Kronshagen quant au mandat donné par la partie au litige SOCIETE3.) afin de la représenter dans l'instance d'appel justifient pleinement la mesure ordonnée par le premier juge.

Elle conclut au rejet de l'appel.

Maître Rosario Grasso, affirmant être le seul mandataire ad litem de la société SOCIETE3.), demande la mise hors cause de ladite société et conteste toutes les déclarations faites en première instance par Maître Kronshagen.

La société de droit autrichien SOCIETE4.) GmbH et la société de droit des Antilles Néerlandaises SOCIETE5.) N.V. demandent acte qu'elles interviennent volontairement dans l'instance d'appel en vue d'appuyer la demande en nomination d'un séquestre introduite par la Banque SOCIETE2.).

Elles concluent au rejet de l'appel.

Aucune des parties au litige n'a contesté l'intérêt à agir des prédites sociétés GROUPE1.), intérêt exposé dans l'acte d'intervention volontaire lu à l'audience du 19 septembre 2000.

L'intervention volontaire accessoire ou conservatoire est recevable dès lors que l'intervenant justifie d'un intérêt direct ou indirect, matériel ou moral ou même d'un simple préjugé défavorable que pourrait créer une décision judiciaire.

L'intérêt des sociétés du groupe GROUPE1.) d'intervenir dans le présent litige est évident. En effet PERSONNE1.), fondateur et propriétaire du groupe GROUPE1.), fait exposer et il est soutenu en cela par l'intimée Banque SOCIETE2.), pièces à l'appui, que l'argent actuellement réclamé par l'appelante est sa propriété à lui et qu'il entend le récupérer dans les meilleurs délais.

L'intervention volontaire est dès lors à déclarer recevable.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la mise hors cause de la société SOCIETE3.), qui d'après les pièces versées en cause paraît appartenir à PERSONNE1.) et du compte de laquelle PERSONNE2.) aurait viré environ 3 millions USD sur le compte de l'appelante. SOCIETE3.) aurait de toute façon le droit de faire tierce opposition au présent arrêt, ce qui justifie à lui seul sa présence à l'instance.

Pour ce qui est du bien-fondé de l'appel, la Cour constate que ni dans la motivation de l'acte d'appel, ni lors des débats à l'audience, la partie SOCIETE1.) n'a insisté sur le paiement de la somme de 1.900.303.- USD.

L'ordonnance entreprise est à confirmer sur ce point, les contestations produites dans ce contexte par l'intimée Banque SOCIETE2.) et par les parties intervenantes étant plus que sérieuses.

Le séquestre institué en première instance est aussi à maintenir dans la mesure où il ressort des pièces versées en cause et des renseignements fournis à l'audience que la propriété de la somme retenue par l'intimée Banque SOCIETE2.) est des plus contestées.

Le séquestre judiciaire peut être confié soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues, soit à une personne nommée d'office par le juge, qui peut parfaitement être une des parties au litige. Le choix fait par le premier juge est plus que judicieux, l'argent litigieux étant en parfaite sécurité entre les mains de la banque.

Il suit des développements qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé.

L'appelante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 60.000.- francs. Cette demande est à rejeter au vu du sort qui sera réservé à l'appel.

Par ces motifs,

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

donne acte aux deux sociétés GROUPE1.) de leur intervention volontaire dans l'instance d'appel ;

dit cette intervention recevable ;

rejette la demande de Maître Grasso tendant à mettre hors cause la partie intimée SOCIETE3.) ;

dit l'appel non fondé et en déboute ;

confirme l'ordonnance du 17 décembre 1999 ;

rejette la demande de l'appelante en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne l'appelante aux frais et dépens des deux instances.